

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :
En exercice... 14
Présents... 12
Votants... 12
Date de convocation : 25 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 007-210700092-20251201-01_12_2025_33-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, M. BERTRAND Régis Adjoints, Mmes CORNILLON Danielle, SONNIER Andréa, Clémence BONANS, Justine GARNIER, MILLET Valérie, conseillères municipales, MM. CERUTTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, BOYER Patrick, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme CASIMIRO Brigitte, M. LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : Mme FORCHERON Chantal

OBJET : ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE SÉCURISATION COLLINE DU CHÂTELET

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une étude complémentaire de la colline du Châtelet doit être réalisée par le CEREMA.

En effet, tous les versants de la colline n'ont pas été intégrés dans les études précédentes.

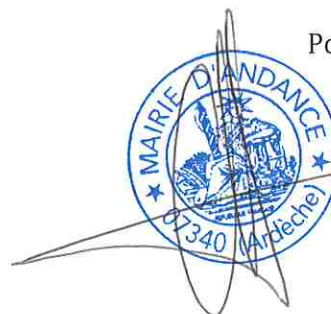
Le montant de cette étude complémentaire s'élève à 14 000 € Hors Taxes. Le Fonds de Préventions des Risques Naturels Majeurs (Fonds BARNIER) peut être sollicité à hauteur de 50 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la réalisation de cette étude complémentaire ;
- **Autorise** le Maire à signer toute pièce afférente à cette opération ;
- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention pour le cofinancement, à hauteur de 50 %.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.